



ARRÊTÉ N° POL 077/2026

Arrêté municipal portant interdiction temporaire au site des Capitelles

Le maire de la commune de Conques-sur-Orbiel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2131-1, L 2212-2, 5° et L 2212-4

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

Vu les arrêtés municipaux n°POL061/2026 en date du 15/05/2026 et n°POL071/2026 en date du 15/06/2026

Considérant l'enquête judiciaire diligentée par madame le Procureur de la République à Carcassonne,

Considérant les investigations en cours par les services de la gendarmerie de Conques sur Orbiel, faisant état de plusieurs décès soudains d'animaux à la suite de promenades sur le site des Capitelles,

Considérant la potentielle dangerosité de cette zone au vu des éléments susvisés, il convient de prolonger ma réglementation temporairement d'accès de la zone des Capitelles matérialisée sur le plan ci-joint,

ARRÊTE :

Article 1 : L'interdiction à toute personne par mesure de précaution, d'accès à la zone des Capitelles située plaine Caucalière 11600 Conques-sur-Orbiel (cf le plan ci-joint), mentionnée dans l'arrêté municipal n°POL 061/2026 est prolongée du 01/07/2026 au 31/08/2026. Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et d'incendie et aux différents services de l'État.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 sera matérialisée par des affiches d'informations apposées aux différentes entrées de la zone.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier (34) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier (34) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Conques sur Orbiel, le service de la Police Municipale et M. le responsable du service technique communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Conques-sur-Orbiel,
Le 15/06/2026


**Madame le Maire
Marie-Pierre Gaudan**
